



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 relatif à l'aménagement de l'écoquartier « Les Hauts de L'Orne » situé sur le territoire de la commune de Fleury-sur-Orne

LE PRÉFET,

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement concernant l'aménagement de l'écoquartier « Les Hauts de L'Orne » situé sur le territoire de la commune de Fleury-sur-Orne ;

VU le porter-à-connaissance déposé le 20 septembre 2023 par Normandie Aménagement, relatif à une demande de redimensionnement des étangs de l'écoquartier « Les Hauts de l'Orne » à Fleury-sur-Orne ;

CONSIDÉRANT que l'infiltration des eaux pluviales de l'écoquartier dans les espaces verts est plus importante que prévu ;

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales de l'ensemble des lots privés de la phase 3 seront désormais gérées à la parcelle ;

CONSIDÉRANT que les ruissellements de la phase 1 sont interceptés par une noue végétalisée d'une grande longueur constituant une capacité d'absorption importante ;

CONSIDÉRANT qu'au-dessus du complexe bentonitique, le fond de l'étang (phase 1) est rechargé avec une couche de terre végétale de plusieurs dizaines de centimètres qui a la capacité de se gorger d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'un débit de fuite réduit à 100 L/s permet de rendre compatible le rejet vers le dessableur de la rue Louise Michel pour toute occurrence de pluie ;

CONSIDÉRANT que les apports hydrauliques du bassin versant extérieur Nord ne sont plus considérés qu'à hauteur de 50% dans le dimensionnement pour s'ajuster à la forte capacité des sols à l'infiltration dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT que les apports hydrauliques du bassin versant extérieur Sud devant accueillir un projet d'urbanisation ne sont plus considérés dans le dimensionnement puisque le site ne présentera pas la même côte altimétrique ;

CONSIDÉRANT ainsi que le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales de l'écoquartier « les Hauts de l'Orne » prescrit à l'article 3-2 de l'arrêté du 10 février 2020 n'est pas adapté aux caractéristiques du projet et que Normandie Aménagement demande en conséquence une adaptation des prescriptions de cet arrêté conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette adaptation des prescriptions de l'article susvisé permettra de gérer une pluie de retour centennale, de satisfaire les exigences relatives à la protection et à la sécurité des personnes, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts relatifs à l'eau ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de respecter les dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Seine-Normandie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Orne Aval-Seulles en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la procédure contradictoire a été menée conformément à l'article R.181-40 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas nécessaire pour fixer les dispositions ci-après en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Normandie Aménagement est autorisé à poursuivre la gestion des eaux pluviales de l'écoquartier « les Hauts de l'Orne » situé sur le territoire de la commune de Fleury-sur-Orne dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 et sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'article 3-2 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 sus-visé est abrogé et remplacé comme suit :

"3-2 - Description technique : gestion des eaux pluviales

Le système de gestion des eaux pluviale, tel que présenté en annexe 3, est prévu pour gérer un épisode de pluie d'occurrence centennale. Il est constitué de noues et de canalisations qui se rejettent dans des étangs dont la surverse se fait dans un bassin de rétention final disposant d'un débit de fuite régulé à 3l/s/ha dans le réseau public de la communauté urbaine de Caen La Mer.

Les caractéristiques des bassins de rétention sont les suivantes :

Phase	Surface active du bassin en ha	Volume de stockage nécessaire en m ³	Niveau de protection
Phase 1	6,29	14 640	centennal
Phase 2	18,93		
Impluvium extérieur nord	4,30		
Phase 3	18,19	15 366	
Impluvium extérieur sud	8,68		

Pour la gestion des eaux pluviales des îlots privatifs proches des ouvrages de tamponnement des eaux pluviales, il est retenu que les îlots denses du cœur de l'écoquartier ainsi que les îlots en front d'étangs rejettent sans tamponnement leurs eaux vers l'espace public.

Pour les autres îlots peu denses, la gestion des eaux pluviales se fait à la parcelle pour un épisode de pluie d'occurrence vincennale."

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 10 février 2020 sont inchangées.

ARTICLE 4 :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, Normandie Aménagement a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Caen. Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

La présente décision peut également faire l'objet dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Calvados, rue Daniel Huet – 14 000 Caen ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Caen.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au premier alinéa.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Fleury-sur-Orne et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Fleury-sur-Orne pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est notifié à Normandie Aménagement.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **28 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Madame Florence BESSY